

Arrêt

n° 350 895 du 28 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2026, par X, X et X, dont la nationalité n'est pas mentionnée, tendant à l'annulation des décisions de refus de visa, prises le 21 janvier 2026.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 février 2026 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 10 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être rejeté selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1.1. Aux termes des articles 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°, et 39/78 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la requête introductive d'instance doit, « sous peine de nullité », contenir un exposé des faits et des moyens invoqués à l'appui du recours.

Par « exposé des moyens », il convient d'entendre l'indication :

- *des dispositions légales ou réglementaires, ou encore des principes généraux de droit, qui auraient été violés par l'acte attaqué,*
- *ainsi que de la manière dont ils auraient été violés.*

1.2. En l'espèce, la requête introductive d'instance se limite à déposer des éléments nouveaux, sans invoquer de disposition légale à cet égard, et à solliciter « l'annulation des décisions du 21 janvier 2026 et le réexamen des demandes de visa conformément aux dispositions applicables en matière de regroupement familial et au respect du droit fondamental à la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Partant, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait concrètement son droit à la vie familiale.

Il résulte de ce qui précède que la requête introductive d'instance ne satisfait pas à l'exigence visée au point 1 de la présente ordonnance.

A défaut d'exposé d'un moyen, au sens rappelé au point 1.1., la requête semble donc irrecevable.

2. En tout état de cause, outre le fait que la recevabilité du recours est examinée sur la base de la requête introductive d'instance, force est de constater que le mémoire de synthèse ne contient lui non plus aucun moyen de droit au sens rappelé au point 1.1.

3. Le recours semble donc devoir être déclaré irrecevable.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

2. Au vu du motif indiqué dans l'ordonnance, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 753 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour le tiers.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juillet deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

N. LORPHEVRE, greffière assumée.

La greffière, La présidente,

N. LORPHEVRE

E. MAERTENS